VILLE LES AVIRONS
Vers un territoire durable

Extrait N° 4 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 02 septembre 2022

L'an deux mil vingt, le 02 septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRERE, Maire.**

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

07 SEP. 2022

que la convocation du Conseil a été faite le **23 août 2022** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **27**.

Le Maire,

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Présents : M. Éric FERRERE – Mme Line Rose BAILLIF – M. Jean Daniel DENNEMONT – Mme Christelle ETHEVE-VADIER – M. Fabrice PAYET – Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME – M. Frédo FERRERE – M. Jean Hugues LESQUELIN – M. Pierrot CANTINA – Mme Nathalie CALTEAU – M. Jean Max ROPAULD – Mme Marcella MAZEAU – Mme Lise Marie DANDIN – M. Bruno CORÉE – Mme Christine BARET – M. Jean Christophe HOAREAU – M. Laurent LENCLUME – Mme Julia DUBOURG BEGUE – M. Stéphane VARCOURT – Mme Julie Rose MEZINO – M. Emile PERMALNAICK – M. René VLODY – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Annick SEVERIN – Mme Roseline LUCAS – Mme Suzette RIVIERE – M. Raphaël RIVIERE

Procurations : M. Alphonse HOARAU a donné mandat à Mme Line Rose BAILLIF – **Mme Nadia ROCHE LESQUELIN** a donné mandat à M. Fabrice PAYET – **Mme Suzie CUVELIER** a donné mandat à M. Frédo FERRERE – **Mme Marie Hélène RICQUEBOURG** a donné mandat à M. Pierrot CANTINA – **Mme Séverine MARA** a donné mandat à Mme Christelle ETHEVE-VADIER.

Absent : M. Paul FORT

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame MEZINO Julie Rose** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **MEZINO Julie Rose** est désignée pour en assurer les fonctions.

❖ ***M. Jean Daniel DENNEMONT*** *quitte la salle au moment de la mise au vote de cette affaire.*

& &
&

AFFAIRE N° 4 / Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

- Budget Principal
- Budget Pompes Funèbres

Le Comptable Public a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune et le budget des Pompes Funèbres.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier de procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

L'admission en non-valeur concerne des créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à :

- ✓ Sur le budget principal : montant total **de 66 468,34 euros :**
 - o Liste A-Admission en non-valeur / liste N° 234130113 (combinaisons infructueuses d'actes, montants inférieurs au seuil de poursuite, poursuites sans effets, PV de carence…) pour un montant de 19 861,63 euros ;
 - o Liste B-Admissions en non-valeur créances prescrites (poursuites sans effets) /liste n°234340113 pour un montant de 30 162,69 euros ;
 - o Liste C-Créances éteintes (effacement de dette) / liste n°234530113 pour un montant de 2 787,75 euros ;
 - o Liste D-Créances prescrites et jugées (poursuites sans effet) /liste n° D234330113 pour un montant de 13656,27 euros ;
- ✓ Sur le budget des pompes funèbres : montant total de **160,00 euros :**
 - o Liste A n° 235330113 poursuite sans effet.

Le contenu des listes est annexé au présent rapport. Ces listes font partie intégrante de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie ;

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal dans les délais légaux ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable ;

Est invité à :

- ➢ Admettre en non-valeur les créances communales dont les détails figurent aux listes annexées ;
- ➢ Inscrire les crédits nécessaires tant au budget principal de l'exercice en cours qu'au budget des pompes funèbres, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Invité à se prononcer, le Conseil, délibère et **à l'unanimité** :

- ➢ Admet en non-valeur les créances communales dont les détails figurent aux listes annexées ;
- ➢ Inscrit les crédits nécessaires tant au budget principal de l'exercice en cours qu'au budget des pompes funèbres, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Eric FERRERE

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 07 SEP. 2022

MAIRIE DE SAVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.